

Réduflation : de nouvelles obligations dès le 1er juillet pour informer les consommateurs

23/04/2024

À compter du 1^{er} juillet 2024, l'information des consommateurs sur la réduflation, ou l'augmentation des prix des produits dont la quantité a diminué, sera obligatoire. Un arrêté ministériel vient encadrer cette pratique. Présentation.



©sementsova321 - stock.adobe.com

Par arrêté du 16 avril 2024 qui sera publié dans les prochains jours au Journal officiel, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation, ont décidé de rendre obligatoire l'information des consommateurs relative à l'évolution à la hausse des prix des produits ayant subi une baisse de quantité. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Réduflation ou *shrinkflation*, de quoi s'agit-il ?

Ces termes sont issus de la **contraction de deux termes**, « **réduction** » et « **inflation** » en français (en anglais « *shrink* » qui signifie rétrécir ou réduire, et inflation).

Ils désignent les **pratiques commerciales ayant pour effet**, de différentes manières, **de masquer la diminution de quantité** (poids ou volume) **de certains produits, alors qu'en parallèle leurs prix sont maintenus voire augmentés**.

Cette pratique, bien que légale, fait l'objet de vives critiques. En effet, cette **augmentation peut être difficilement perceptible par le consommateur au moment de son achat**.

Quelles mesures seront mises en œuvre ?

À compter du 1^{er} juillet 2024, une nouvelle obligation spécifique d'information des consommateurs, portant sur ces évolutions de quantité et de prix entre en vigueur.

Cette information devra être apportée par les distributeurs dans les grandes et moyennes surfaces, à proximité immédiate des produits concernés.

Concrètement, une affichette devra par exemple être apposée à proximité du produit lorsque sa quantité diminue et que son prix reste inchangé ou augmente.

Elle devra figurer dans ces magasins physiques **durant les deux mois qui suivent la date de commercialisation des produits industriels alimentaires et non alimentaires concernés** (bouteilles de soda, paquets de riz, lessive ou boîtes de conserve, par exemple), et ce, qu'il s'agisse de produits de marque nationale ou de marque de distributeur.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les denrées alimentaires préemballées dont la quantité peut varier à la préparation (rayon traiteur par exemple) et les denrées alimentaires vendues en vrac.

Les consommateurs ayant des doutes quant au prix à l'unité de mesure affiché en rayon sont également invités à le signaler via l'application ou le site web

<

[SignalConso](#) .

Presse

Communiqué : « Shrinkflation » : publication de l'arrêté ministériel réglementant l'information des consommateurs sur l'augmentation des prix des

<

produits dont la quantité a diminué - 19/04/2024